

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200368

M. X.

M. Levasseur
Président rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 10 octobre 2013
Lecture du 30 octobre 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 21 décembre 2012, présentée pour M. X., demeurant à (...), par la SELARL Aguila-Moresco ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 20 décembre 2012 par laquelle l'inspecteur du travail a autorisé son licenciement ;
- de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 250 000 F CFP au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;
- de condamner la Nouvelle-Calédonie aux entiers dépens ;

M. X. fait valoir que :

- l'inspecteur du travail a fondé sa décision sur un arrêt de la Cour de cassation du 4 avril 1990 dont il a fait une inexacte appréciation, tant en ce qui concerne la durée de la période travaillée que le caractère isolé du grief ;
- que la clause d'exclusivité résultant de l'article 5 du contrat de travail est dépourvue de validité dès lors qu'elle porte atteinte à la liberté de travail ;
- que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et qu'elle est disproportionnée avec les faits reprochés ;
- que cette décision est entachée d'une erreur de droit, l'activité exercée par M. X. à Bourail ne constituant pas un travail salarié, mais une simple formation non rémunérée sans conséquence pour son employeur ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 février 2013, présenté par la Nouvelle-Calédonie représentée par le président de son gouvernement qui conclut au rejet de la requête et

à ce que M. X. soit condamné à lui verser la somme de 300.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que :

- il est établi que le requérant a travaillé pour le compte de la société SPS sécurité pendant la foire de Bourail du 9 au 11 août 2012 à l'insu de son employeur et qu'il ne s'est pas présenté sur son lieu de travail le 13 août suivant ;
- ce comportement viole les stipulations de l'article 5 de son contrat de travail ;
- le requérant avait conscience du caractère illicite de son comportement, qui justifie son licenciement ;

Vu, enregistré le 19 février 2013, le mémoire présenté pour la société Compagnie de fabrication et de préfabrication qui conclut au rejet de la requête et à ce que M. X. soit condamné à lui verser la somme de 500 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; la société fait valoir que :

- les faits reprochés à M. X. sont établis ;
- l'exercice d'une activité professionnelle pendant la période de congé du requérant et la non reprise de son travail à l'expiration de ce congé sont constitutifs d'une faute d'une gravité suffisante pour permettre le licenciement ;
- la validité de l'article 5 du contrat de travail a été admise par le tribunal du travail et que l'inspecteur du travail n'a pas à se prononcer sur cette validité ;
- il ne s'agit pas d'une clause d'exclusivité, mais d'une clause exigeant l'autorisation de l'employeur pour un salarié titulaire d'un contrat à durée déterminée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 octobre 2013 :

- le rapport de M. Levasseur, président rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

-et les observations de Me Noël, avocat du requérant, de Mme Stretter, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et de Me Siméon, avocat de la société CFP SA ;

1. Considérant que M. X., membre titulaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, demande l'annulation de la décision en date du 20 septembre 2012 par laquelle l'inspecteur du travail a autorisé la société Compagnie de fabrication et de préfabrication à le licencier pour faute ;

2. Considérant qu'en vertu des dispositions du code du travail de la Nouvelle-Calédonie, les salariés légalement investis de fonctions représentatives bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des salariés qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle ; que, lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé ; que, dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un comportement fautif, il

appartient à l'inspecteur du travail de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi ;

3. Considérant que la Compagnie de fabrication et de préfabrication a demandé à l'inspection du travail, par une demande qui lui est parvenue le 29 août 2012, l'autorisation de licencier M. X., membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, aux motifs, d'une part, qu'après avoir obtenu plusieurs journées de congé, il avait travaillé en qualité d'agent de sécurité pour le compte d'une entreprise spécialisée, pendant la foire de Bourail, sans y avoir été autorisé et, d'autre part, qu'il n'avait pas rejoint son poste de travail à l'expiration de ce congé le 13 août 2012 ;

4. Considérant que si M. X. soutient, devant le tribunal, qu'il suivait alors une formation non rémunérée, il ressort des pièces du dossier et, notamment, d'un procès-verbal dressé par un fonctionnaire-huissier le 10 août 2012 que M. X. était, ce jour, présent sur le site de la foire de Bourail revêtu d'une tenue d'agent de sécurité et qu'il a alors déclaré avoir une patente et travailler pour l'entreprise SPS Sécurité ; que, par ailleurs, M. X. ne conteste pas ne pas avoir repris son travail le 13 août 2012 ; qu'ainsi, les faits retenus à son encontre doivent être regardés comme établis ;

5. Considérant qu'en application de l'article 5 de son contrat de travail, M. X. s'engageait expressément à, notamment, « demander l'autorisation de la société pour toute activité complémentaire qu'il souhaiterait exercer » ; que, s'il soutient qu'il s'agit là d'une clause de non concurrence dépourvue de validité dès lors qu'elle ne respecte pas les conditions admises par la jurisprudence, ces stipulations, qui ne prennent pas effet après la rupture du contrat et ne constituent ainsi pas une clause de non-concurrence illicite, mais se bornent à rappeler l'obligation de loyauté qui prévaut pendant la durée du contrat, ont, en tout état de cause, été méconnues ;

6. Considérant que, compte-tenu du caractère grave de ces manquements, de ce que M. X. en connaissait l'illicéité ainsi qu'il ressort du changement dans les versions des faits qu'il a successivement données et de ce que quatre autres salariés de l'entreprise Compagnie de fabrication et de préfabrication ont, de concert avec lui, procédé de même, mettant leur employeur en difficulté, l'inspecteur du travail n'a pas commis d'erreur d'appréciation en estimant que les faits commis par l'intéressé constituaient des fautes présentant un caractère de gravité suffisant de nature à justifier son licenciement ;

7. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le licenciement autorisé soit en rapport avec les fonctions représentatives exercées par M. X. ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision en date du 20 septembre 2012 par laquelle l'inspecteur du travail a autorisé la Compagnie de fabrication et de préfabrication à le licencier pour faute ;

Sur l'application des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de la Nouvelle-

Calédonie qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'il n'y a pas lieu non plus, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la Nouvelle-Calédonie et de la Compagnie de fabrication et de préfabrication présentées sur ce même fondement à l'encontre de M. X. ;

10. Considérant que M. X. ne justifiant pas avoir exposé de dépens, les conclusions présentées au titre de l'article R. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête présentée pour M. X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la Nouvelle-Calédonie et la société Compagnie de fabrication et de préfabrication au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.